

Étude des coûts au sein des deuxième et troisième piliers de pension : principales constatations

Avant-propos :

À la demande du gouvernement, la FSMA a étudié les coûts prélevés au sein des deuxième et troisième piliers de pension. Les constatations tirées de cette étude sont abordées dans le présent rapport.

La première partie du présent rapport esquisse un cadre général, qui délimite clairement l'objet de cette étude. Elle décrit également le cadre conceptuel, en accordant une attention particulière aux facteurs pouvant avoir un impact sur les coûts et sur la manière dont ceux-ci sont facturés.

Les deuxième et troisième parties contiennent les chiffres proprement dits. Pour chaque pilier de pension concerné, ces chapitres fournissent un aperçu des types de coûts facturés par les différents organismes, de la manière dont ces coûts sont définis et, bien entendu, de leur importance. Les données exposées dans le présent rapport portent sur l'année 2020. Selon les données dont dispose la FSMA, le contexte de crise spécifique de cette année-là¹ n'a pas eu d'impact significatif sur la constitution des pensions, par exemple au niveau des contributions.

Le présent rapport repose dans une large mesure sur les modèles de rapport validés par les cellules politiques concernées en décembre 2021. Conformément aux accords conclus avec ces cellules politiques, les organismes ont bénéficié d'une période allant jusqu'au 15 juin 2022 pour transmettre leurs rapports. Toutefois, les rapports soumis ne répondaient pas à un certain nombre de contrôles de cohérence, ce qui a donné lieu à diverses demandes d'ajustement des rapports adressées aux organismes concernés. En conséquence, les données complètes et définitives n'ont été disponibles qu'en novembre 2022.

Le présent rapport d'étude fournit, dans les limites de notre secret professionnel, un aperçu de l'impact des coûts sur la constitution de la pension complémentaire au sein des deux piliers.

La FSMA souhaite **mettre en avant un certain nombre de points d'attention fondamentaux** (cf. infra, section 1.3.), qui impliquent que cette étude ne porte aucun jugement sur le degré de performance de tel ou tel organisme ou véhicule d'investissement.

¹ Le premier confinement lié à l'épidémie de Covid a débuté le 18 mars 2020 en Belgique.

Table des matières

1. Coûts au sein des deuxième et troisième piliers : cadre général.....	5
1.1. Portée de l'étude : types de constitution de pension, acteurs et législation applicable.....	5
1.2. Impact des coûts : définition – cadre légal – types de coûts	5
1.3. Points d'attention fondamentaux pour le lecteur	6
2. Coûts au sein du deuxième pilier de pension : aperçu des constatations.....	9
2.1. Entreprises d'assurance	10
2.1.1. Portée quantitative de l'étude	11
2.1.2. Frais d'entrée – coûts prélevés sur les contributions	12
Définition des frais d'entrée.....	12
Frais d'entrée 2020 : moyenne pondérée et seuils de référence	13
Frais d'entrée 2020 : répartition des affiliés en fonction des frais d'entrée.....	14
Frais d'entrée 2020 : proportion entre entreprise d'assurances et intermédiaire d'assurances	15
2.1.3. Frais courants – coûts prélevés sur les provisions	17
Définition des frais courants	17
Frais courants 2020 : moyenne pondérée et seuils de référence.....	17
Frais courants 2020 : répartition des affiliés en fonction des frais courants	19
2.2. Institutions de retraite professionnelle.....	21
2.2.1. Portée quantitative de l'étude	21
2.2.2. Coûts des IRP : méthode de détermination et de prélèvement	21
2.2.3. Importance des coûts au sein des IRP	22
Niveau des frais de gestion : moyenne et seuils de référence.....	22
Importance des frais financiers (OPC inclus) : moyenne et seuils de référence.....	23
Importance des coûts totaux : frais de gestion et frais financiers	24
3. Coûts au sein du troisième pilier de pension : aperçu des constatations.....	26
3.1. Entreprises d'assurances.....	26
3.1.1. Portée quantitative de l'étude	26
3.1.2. Frais d'entrée – coûts prélevés sur la prime	27
Définition des frais d'entrée.....	27
Frais d'entrée 2020 : moyenne pondérée et seuils de référence	27
Frais d'entrée 2020 : répartition des assurés en fonction des frais d'entrée	28
Frais d'entrée 2020 : proportion entre entreprise d'assurances et intermédiaire d'assurances	28

3.1.3. Frais courants – coûts prélevés sur les provisions	29
Définition des frais courants	29
Frais courants 2020 : moyenne pondérée et seuils de référence.....	30
Frais courants 2020 : répartition des assurés en fonction des frais courants	31
3.2. Fonds d'épargne-pension.....	32
3.2.1. Portée quantitative de l'étude	32
3.2.2. Frais d'entrée – coûts prélevés sur les cotisations.....	32
Définition des frais d'entrée.....	32
Frais d'entrée 2020 : moyenne pondérée et seuils de référence	33
Frais d'entrée 2020 : répartition des fonds d'épargne-pension	33
3.2.3. Frais courants – coûts prélevés sur la réserve de pension (actif net)	33
Définition des frais courants	33
Frais courants 2020 : valeurs moyenne, minimale et maximale.....	33
Frais courants 2020 : répartition des fonds d'épargne-pension	34
Annexe: Prélèvement des coûts par les IRP – coûts supportés directement par l'organisateur vs coûts ayant un impact sur la constitution de la pension	35

1. Coûts au sein des deuxième et troisième piliers : cadre général

1.1. Portée de l'étude : types de constitution de pension, acteurs et législation applicable

Le deuxième pilier de pension concerne la pension complémentaire liée à l'activité professionnelle en tant que travailleur salarié ou en tant qu'indépendant. En fonction de ce statut professionnel, la personne concernée a accès à certains régimes légaux spécifiques qui prévoient la constitution d'une pension complémentaire. Cette étude se concentre exclusivement sur les engagements de pension de type contributions définies (« plans DC »), étant donné que l'application des coûts n'a un impact direct sur le revenu final de la pension que dans le cas de ce type d'engagements.

Le troisième pilier de pension concerne un certain nombre de formules d'épargne individuelle avec avantages fiscaux (« épargne-pension », « épargne à long terme ») qui sont accessibles à tous les résidents belges de 18 à 65 ans.

Qui prend l'initiative de constituer une pension complémentaire et quel est l'organisme qui gère ensuite cette pension, dépend du pilier dont il est question. Au sein du deuxième pilier, ces éléments dépendent aussi du statut social du bénéficiaire de la pension complémentaire :

- Au sein du **deuxième pilier de pension** pour les *travailleurs salariés*, l'initiative de la constitution d'une pension complémentaire n'incombe normalement pas au travailleur salarié individuel, mais à son employeur ou à son secteur². Dans le cas des *dirigeants d'entreprise indépendants* également, il est possible qu'une pension complémentaire soit octroyée par l'entreprise, mais parallèlement, chaque *indépendant* (qu'il soit dirigeant d'entreprise ou pas) peut aussi constituer une pension complémentaire à titre individuel. La constitution d'une pension au sein du **troisième pilier** a lieu à l'initiative de chaque citoyen.
- Au sein du **deuxième pilier**, la constitution d'une pension complémentaire s'effectue auprès de ce qu'on appelle un organisme de pension. Il peut s'agir d'une entreprise d'assurances ou d'une institution de retraite professionnelle (IRP).
- Au sein du **troisième pilier**, le contractant peut s'adresser à une entreprise d'assurances ou faire appel à un fonds d'épargne-pension proposé par une banque.

1.2. Impact des coûts : définition – cadre légal – types de coûts

La gestion d'un complément à la pension légale implique des coûts. Ces coûts constituent en quelque sorte le *prix* que paie le contractant, ou le bénéficiaire de la pension selon le cas, *pour la gestion* par l'organisme qu'il a choisi du complément à la pension. Ces aspects de gestion sont essentiellement de nature opérationnelle ou financière.

Dans les diverses lois ayant un impact sur la constitution d'une pension au sein des deuxième et troisième piliers, *il n'y a pas de plafonnement général des coûts*, si ce n'est pour certains types de coûts

² Toutefois, depuis 2019, les travailleurs salariés qui ne constituent pas de pension auprès de leur employeur, ou une pension très peu élevée, peuvent prendre eux-mêmes l'initiative de constituer une pension libre complémentaire (PLCS).

spécifiques. La fixation du prix est en principe laissée aux acteurs du marché.³ Il n'en est pas moins vrai que certaines lois ont un impact sur les coûts, par exemple sur la manière dont ils sont facturés.

Généralement, les coûts sont prélevés par l'organisme lui-même. Il se peut aussi que l'organisme soustraie certains aspects à des *parties tierces* (consultants, asset managers, etc.). Les indemnités octroyées à ces parties sont également couvertes par l'étude. C'est également le cas des coûts qui sont prélevés au bénéfice d'éventuels *intermédiaires* (p. ex. des courtiers en assurances).

Étant donné la diversité des organismes et les différents cadres légaux qui en découlent, il n'est pas étonnant que les coûts puissent prendre *différentes formes* (« *types de coûts* »). L'étude se concentre sur les coûts ayant un impact négatif direct sur la constitution de la pension. Les coûts qui n'impactent pas directement la pension⁴ sont en principe exclus du champ d'étude (cf. *infra*, section 1.3 et section 2, p. 6).

Parmi les coûts ayant un impact direct sur la constitution de la pension, des différences peuvent se présenter en ce qui concerne les aspects suivants :

- le prélèvement (sur la contribution, sur la réserve de pension ou sur le rendement),
- la périodicité (coûts récurrents ou coûts uniques) et
- la méthode de calcul (calcul basé sur les coûts réels ou forfaitaires).

1.3. Points d'attention fondamentaux pour le lecteur



Points d'attention fondamentaux pour le lecteur

Avant de commenter les chiffres, il importe d'attirer l'attention du lecteur sur un certain nombre de points d'attention fondamentaux en lien avec l'évaluation des données reprises dans le présent rapport.

- **Pas de lien avec le rendement** – Ce rapport se concentre exclusivement sur les coûts prélevés. La relation entre ces coûts et le rendement n'a pas été étudiée. Dès lors, le lecteur doit prendre conscience du fait que, lorsque le présent rapport observe un niveau de coûts relativement plus élevé, ce dernier *peut* impliquer la génération d'un rendement relativement élevé également. Bien entendu, d'autres relations entre le niveau des coûts et le rendement attribué sont concevables. Cet aspect, également appelé « *value for money* », se trouve donc totalement en dehors du cadre de cette étude.
- **Pas de lien avec le risque d'investissement** - coût des garanties tarifaires (branche 21) – Outre le niveau de rendement en tant que tel, il existe également une différence

³ Plusieurs initiatives législatives récentes, dont la surveillance des produits imposée aux assureurs, mettent l'accent sur le fait qu'un produit doit offrir des solutions adaptées aux besoins du client. Lorsqu'il s'agit de produits présentant une dimension d'épargne ou d'investissement, cela signifie que la « *value for money* » est devenue un critère important pour l'évaluation du niveau des coûts.

⁴ Ce point est surtout pertinent au sein du deuxième pilier de pension, où il peut par exemple être concevable que l'employeur, l'organisateur de l'engagement de pension, décompte directement certains coûts de l'organisme de pension, donc sans que ceux-ci aient un impact direct sur la pension complémentaire.

fondamentale parmi les produits proposés en ce qui concerne la partie qui supporte le risque d'investissement.

Différentes formes de constitution de pension (branche 23, fonds d'épargne-pension) mettent entièrement ce risque à charge de « l'épargnant ». Pour celui-ci, cela signifie que la constitution de la pension est directement liée aux résultats réels d'investissement (positifs ou négatifs).

Par contre, la constitution d'une pension via un produit d'assurance en branche 21 se caractérise par le fait que la garantie de rendement tarifaire est supportée par l'assureur (branche 21). Avec ce type de produits, l'épargnant profite d'un rendement minimal garanti sur les contributions indépendamment du rendement des investissements sous-jacents. L'entreprise d'assurance supporte donc également un risque d'investissement: le rendement réel des investissements peut être aussi bien inférieur ou supérieur que ce rendement garanti. Dans le premier cas, l'assureur devra combler le déficit par rapport au rendement garanti. Dans le dernier cas, l'assureur peut octroyer (une partie de) l'excédent d'investissement⁵ aux affiliés via une participation aux bénéfices, mais il n'y est pas obligé. La mesure dans laquelle l'entreprise d'assurance détient un surplus d'investissement, peut également être perçue comme une indemnisation pour les coûts afférents à la garantie de rendement tarifaire⁵ proposée. Ce rapport ne se prononce cependant pas sur la relation entre ces coûts et les garanties de rendement proposées au sein de la branche 21.

- **Poursuite des tarifs historiques (branche 21)** - si une entreprise d'assurance modifie une garantie de rendement offerte au sein d'un produit de la branche 21, l'entreprise d'assurance doit alors, en fonction de l'étendue de la garantie de rendement, maintenir le taux d'intérêt modifié sur une partie des réserves déjà constituées, ou même sur une partie des primes futures. Toutefois, le même principe s'applique également pour les coûts tarifaires que l'entreprise d'assurance prélève au sein de la branche 21. Cela signifie également que les 'coûts' historiques appliqués se poursuivent dans le temps. L'étude ne fait à cet égard aucune distinction entre l'offre de produit actuel et les coûts liés aux anciens produits.
- **Interaction entre les types de coûts** – Le présent rapport commente les différents types de coûts, et ce pour chaque pilier. Cependant, il est possible qu'un même organisme prélève différents types de coûts à la fois, dont certains plus élevés que d'autres. Il se peut, par exemple, qu'une entreprise d'assurances combine des frais d'entrée élevés (prélevés sur la contribution de pension) et des frais courants plutôt faibles (prélevés sur les provisions). Le présent rapport n'aborde pas ces interactions potentielles.
- **Fonctionnement différent des types de coûts** – Il n'est pas suffisant de simplement comparer les différents types de coûts entre eux ou d'évaluer simplement un type de coûts comme ayant moins d'impact qu'un autre. Tout dépendra du scénario concret pour la personne qui constitue la pension (durée, fréquence de versement de la prime, présence de périodes pendant lesquelles plus aucune prime n'est versée, etc.). Ainsi, sur une courte durée, des frais d'entrée auront sans doute un impact plus important que sur une longue

⁵ Pour les entreprises d'assurance, le fait de proposer une garantie de rendement tarifaire a un coût : pour ces produits, les entreprises d'assurance doivent constituer des réserves de capitaux supplémentaires de sorte qu'elles soient toujours en mesure de respecter leurs obligations concernant les garanties de rendement tout au long des contrats (et donc également en période de conjoncture boursière défavorable). Ces réserves sont également constituées par le (une partie du) 'surplus d'investissement'.

durée. En ce qui concerne les frais courants, qui sont prélevés une année après l'autre, ce sera précisément le contraire.

- **Coûts supportés par l'organisateur** – Dans certains régimes du deuxième pilier, il existe une différence entre le contractant, celui qui prend l'initiative de constituer la pension complémentaire, et le bénéficiaire de cette pension complémentaire. Tant pour les travailleurs salariés (LPC) que pour les dirigeants d'entreprise indépendants (LPCDE), une pension complémentaire est octroyée par un organisateur (employeur/entreprise). Certains organisateurs supportent eux-mêmes les coûts (ou une partie des coûts) liés à la constitution de la pension complémentaire. C'est essentiellement le cas lorsque la gestion est assurée par des IRP, mais aussi dans le cas de certains plans sectoriels gérés par une entreprise d'assurances. Étant donné que ces coûts n'ont pas d'impact direct sur la constitution de la pension, ils n'ont été traités qu'en marge de cette étude (cf. Annexe), et ne figurent pas dans les aperçus des coûts prélevés.

Par souci d'exhaustivité, il convient également de noter que ces coûts peuvent avoir un impact indirect sur la constitution de la pension. Cela sera par exemple le cas lorsqu'un organisateur met un budget concret à disposition pour la constitution d'une pension complémentaire. La partie de ce budget que l'organisateur consacre aux coûts, il ne peut évidemment plus l'affecter au paiement de contributions brutes.

- **Maturité de certains "régimes" ou "segments de marché"** - Le lecteur de ce rapport doit être conscient de la différence d'échelle qui existe entre les différentes options légales ("régimes") pour la constitution d'une pension complémentaire. Principalement dans le cadre du deuxième pilier, il existe un certain nombre de régimes que le législateur a créés relativement récemment (2018), en particulier la "Pension complémentaire libre pour les indépendants" et la "Pension complémentaire libre pour les travailleurs salariés". Pour l'année 2020, ces régimes se caractérisent par un nombre relativement faible d'affiliés et parfois même un nombre limité d'organismes actifs. Ces circonstances peuvent conduire à certaines "distorsions" qui n'ont pas lieu pour les régimes plus "matures" qui existent depuis longtemps.

En raison des facteurs précités, **le présent rapport ne porte donc aucun jugement sur les types d'organismes les plus rentables**. Une telle évaluation s'avère impossible à réaliser sans étudier de plus près le lien avec le rendement, l'horizon d'investissement concret et l'interaction entre les différents types de coûts.

2.Coûts au sein du deuxième pilier de pension : aperçu des constatations

Compte tenu des différences qui se manifestent à plusieurs niveaux au sein du deuxième pilier de pension, l'analyse des coûts au sein de ce pilier est basée sur la classification suivante (*tableau 1*).

Tableau 1

Dénomination du régime	Type	Statut	Dimension	Initiative (Contractant)
LPC – coll. – secteur	Plan sectoriel	Travailleur salarié	Collectif	Secteur (organisateur)
LPC – coll. – entreprise	Plan d'entreprise	Travailleur salarié	Collectif	Entreprise (organisateur)
LPC – ind.	Engagement individuel	Travailleur salarié	Individuel	Entreprise (organisateur)
PLCS	Pension libre complémentaire pour travailleurs salariés	Travailleur salarié	Individuel	Travailleur salarié
PLCI	Pension libre complémentaire pour travailleurs indépendants	Indépendant	Individuel	Indépendant
LPCDE – coll.	Plan d'entreprise	Dirigeant d'entreprise indépendant	Collectif*	Entreprise (organisateur)
LPCDE – ind.	Engagement individuel	Dirigeant d'entreprise indépendant	Individuel	Entreprise (organisateur)
PLCIIP	Pension libre complémentaire pour les travailleurs indépendants personne physique	Personne physique indépendante	Individuel	Indépendant

* Il s'agit généralement de régimes "collectifs" qui ne comptent qu'un seul affilié.

Coûts directement supportés par l'organisateur : exclus du champ d'étude – Un point d'attention fondamental spécifique pour le deuxième pilier découle du fait que certains régimes établissent une différence entre le contractant, c'est-à-dire celui qui prend l'initiative de constituer la pension complémentaire, et le bénéficiaire de cette pension complémentaire. Tant pour les travailleurs salariés (LPC) que pour les dirigeants d'entreprise indépendants (LPCDE), il est question d'une pension complémentaire octroyée par un organisateur (employeur/entreprise). Dans cette situation, il arrive que les coûts liés à la constitution de la pension complémentaire soient directement supportés par cet organisateur, ce qui veut dire concrètement qu'ils n'ont aucun impact direct sur la constitution de la pension. Il n'est donc pas question de retenue sur les contributions de pension, ni sur la réserve de pension constituée. Bien que ces coûts existent réellement, ils ne sont pas couverts par la présente étude et ce, étant donné l'absence d'impact direct sur la constitution de la pension, mais également du fait que ces coûts sont parfois difficiles à évaluer⁶. Il est donc concevable qu'un employeur, organisateur d'un engagement de pension, fournisse le soutien nécessaire à la gestion de la pension

⁶ Néanmoins, le présent rapport s'est interrogé sur la présence et le niveau des coûts directement supportés par l'organisateur. Il en est ressorti que la présence de ces coûts chez les compagnies d'assurance constitue un phénomène marginal. Ils sont plus courants dans le cas des institutions de retraite professionnelle (IRP). Nous y reviendrons encore brièvement dans le cadre de la discussion sur les coûts prélevés dans le cas des IRP.

complémentaire par le biais de son propre service du personnel. Les coûts liés à de telles interventions ne sont cependant pas faciles à quantifier.

2.1. Entreprises d'assurance

Si la pension complémentaire est constituée auprès d'une entreprise d'assurances, les coûts applicables sont définis dans le contrat d'assurance sous-jacent (contrat d'assurance-vie individuel ou d'assurance groupe). Ces contrats sont émis dans le contexte de la commercialisation d'un **produit d'assurance**. La tarification, qui comprend la détermination des coûts, a lieu dans ce cadre.

En termes très simples, un « produit » peut être considéré comme un ensemble de contrats d'assurance dont la tarification s'opère sur la base des mêmes paramètres techniques. Outre le rendement et les éventuelles tables de mortalité, ces paramètres englobent également les coûts. Cela ne signifie cependant pas nécessairement que tous les contrats présentent un niveau de coûts identique pour un même produit. Bien souvent, l'entreprise d'assurances prévoit que les coûts de son produit fluctueront entre une valeur minimale et une valeur maximale déterminées (fourchettes de prix).

Lorsqu'elle détermine les coûts, l'entreprise d'assurances doit tenir compte des dispositions pertinentes de l'AR Vie, qui impose un cadre strict quant à la forme sous laquelle les coûts doivent être prélevés. Le présent rapport d'étude utilise une typologie simplifiée, en fonction de la base de prélèvement (*tableau 2*).

Tableau 2

Type de coûts dans le rapport	Base de prélèvement	Bénéficiaire
Frais d'entrée	Sur la prime	Entreprise d'assurances et/ou Intermédiaire
Frais courants	Sur les provisions (branche 21) / sur le rendement (branche 23) ⁷	Entreprise d'assurances
Frais de sortie	Sur la réserve (valeur de transfert)	Entreprise d'assurances

Etant donné qu'il est impossible de demander anticipativement la pension complémentaire et que la législation sociale prévoit souvent une limitation des indemnités en cas de transfert, l'impact économique des **frais de sortie**, un coût accessoire lié à une éventuelle demande anticipée des prestations, sur la constitution de la pension est plutôt négligeable. L'impact de ce type de coûts n'a donc pas été étudié.

Dans la présentation des données suivantes en matière de coûts, une distinction est chaque fois établie entre les assurances de la branche 21 (avec rendement garanti) et celles de la branche 23 (sans rendement garanti).

⁷ Pour le rendement au sein de la branche 23, veuillez vous reporter à la section 2.1.3. p. 15.

2.1.1. Portée quantitative de l'étude

Avant d'aborder les coûts, il convient d'illustrer plus avant la portée quantitative de l'étude sur les coûts prélevés par les entreprises d'assurances au sein du deuxième pilier (*tableau 3*).

Tableau 3

Branche	Assureurs actifs	Nombre de produits	Nombre d'affiliations ⁸ 2020	Provisions 2020	Primes 2020
Branche 21	16	310	5 948 244 98 %	54 289 784 050 98 %	4 194 013 464 95 %
Branche 23	11	84	102 200 2 %	1 117 072 844 2 %	203 675 516 5 %
Total		394	6 050 444	55 406 856 894	4 397 688 980

Bien que la branche 23 ait récemment gagné en popularité en tant que mode de gestion de la pension complémentaire, la préférence historique pour la branche 21 entraîne toujours **une forte prédominance de celle-ci dans les provisions comme les affiliations**. Le lecteur est dès lors invité à garder cette proportion à l'esprit lorsqu'il interprètera les données relatives aux coûts.

Le tableau suivant ventile l'ensemble des données pour les deux branches, telles que reprises ci-dessus, en fonction des différents régimes distingués au sein de la pension complémentaire (*tableau 4*).

Tableau 4

Régime	Branche 21		Branche 23	
	Affiliations 2020	Provisions 2020	Affiliations 2020	Provisions 2020
LPC – collec.– entreprise	3 667 839 98,7 %	28 918 572 097 98,6 %	46 652 1,3 %	396 488 017 1,4 %
LPC – collec.– secteur	1 100 445 100 %	1 351 804 585 100 %	0 0,0 %	0 0,0 %
PLCI	733 729 98,8 %	7 898 463 706 99,97 %	8 793 1,2 %	2 751 512 0,03 %
LPCDE – indiv.	327 674 88,6 %	12 053 881 670 95,0 %	42 052 11,4 %	634 513 951 5,0 %
LPCDE – collec.	73 494 96,1 %	3 682 033 876 98,1 %	2 993 3,9 %	69 550 589 1,9 %
LPC – indiv.	39 233 99,98 %	295 031 235 99,99 %	6 0,02 %	22 407 0,01 %
LPCPPI	5 177 80,4 %	89 445 368 87,0 %	1 266 19,6 %	13 355 619 13,0 %
LPCS	653 59,9 %	551 514 58,5 %	438 40,1 %	390 750 41,5 %
Total	5 948 244 98,3 %	54 289 784 050 98,0 %	102 200 1,7 %	1 117 072 844 2,0 %

⁸ La notion d'« affiliation » n'est pas synonyme d'« affiliés uniques » : il est possible de constituer une pension complémentaire auprès d'une ou plusieurs entreprises d'assurances

Au sein de la branche 21, qui reste la branche d'assurances dominante au sein du deuxième pilier, les engagements de pension collectifs pour travailleurs salariés (au sein des entreprises et des secteurs) figurent parmi les régimes de pension les plus répandus. Ces régimes sont suivis par le produit le plus acheté pour les travailleurs indépendants, à savoir la PLCI, ensuite par les engagements pour les dirigeants d'entreprise indépendants. Les régimes de pension les plus récents, la pension complémentaire pour personne physique indépendante (PCPPI) et la pension libre complémentaire pour salariés (PLCS) occupent une part très limitée dans le total des pensions constituées.

En ce qui concerne la branche 23, on observe un autre rapport entre les différents régimes, ce qui indique que la branche 23 n'a pas percé de la même façon dans les différents régimes du deuxième pilier. Après des dirigeants d'entreprise indépendants, cette branche rencontre clairement plus de succès. C'est également le cas des régimes de pension relativement récents, à savoir la LPCPPI et la LPCS. Au niveau des engagements sectoriels pour travailleurs salariés, en revanche, la branche 23 est entièrement absente. Au niveau des engagements individuels pour travailleurs salariés (LPC – indiv.), ainsi que de la PLCI pour travailleurs indépendants, une présence très limitée de la branche 23 est observée. Vu le caractère insignifiant des provisions dans la branche 23, aucune donnée relative aux coûts pour ces régimes n'est reprise.

2.1.2. Frais d'entrée – coûts prélevés sur les contributions

Les frais d'entrée sont les coûts que l'entreprise d'assurances prélève sur la contribution de pension. Ces coûts sont perçus tant au bénéfice de l'entreprise d'assurances elle-même qu'au bénéfice des éventuels intermédiaires.

En théorie, il se peut aussi que les frais d'entrée ne soient pas perçus sur la contribution de pension, mais que l'organisateur de l'engagement de pension, s'il existe, assume lui-même ces frais en plus de la contribution proprement dite. Dans ce cas, les frais d'entrée n'ont aucun impact sur la constitution de la pension des affiliés concernés. Le présent rapport révèle que cette forme de prélèvement n'est que très rarement appliquée.⁹

Définition des frais d'entrée

Les entreprises d'assurances définissent les frais d'entrée au niveau du produit d'assurance. Il convient ici de souligner que le nombre d'affiliés au sein d'un produit peut varier fortement, d'une dizaine d'affiliés seulement à plusieurs dizaines de milliers. Pour la majorité des produits (branche 21/branche 23), les frais d'entrée appliqués peuvent fluctuer entre un minimum et un maximum déterminés au sein de fourchettes de prix. Ceci implique également que pour les contrats conclus dans le contexte de ces produits, il ne sera pas question de frais d'entrée uniformément définis.

⁹ Un tel mode de prélèvement n'a été observé que pour des engagements de pension sectoriels pour salariés.

Frais d'entrée 2020 : moyenne pondérée et seuils de référence

Le tableau ci-dessous présente, pour chaque régime, **les frais d'entrée moyens pondérés**, obtenus en comparant la somme des frais d'entrée prélevés (au profit de l'entreprise d'assurances comme de l'intermédiaire) aux contributions de pension (*tableau 5*).

Les régimes sont classés sur la base des frais d'entrée moyens pondérés dans la branche 21 (la branche totalisant le plus d'affiliations), par ordre croissant.

Tableau 5

Régime	Branche 21 – Frais d'entrée moyens pondérés	Branche 23 – Frais d'entrée moyens pondérés
LPC – collec.– secteur	1,57 %	NA
LPCPPI	2,33 %	2,20 %
LPCDE – indiv.	2,58 %	1,87 %
LPCS	2,81 %	3,28 %
LPC – collec.– entreprise	2,95 %	1,88 %
LPCDE – collec.	3,37 %	1,60 %
PLCI	3,82 %	NA
LPC – indiv.	4,29 %	NA
Moyenne générale	2,96 %	1,87 %

Il est important de noter que les frais d'entrée ne représentent pas la totalité des coûts que l'entreprise d'assurances peut prélever. Théoriquement, il est donc possible que des frais d'entrée (prélevés sur la contribution) relativement faibles s'accompagnent de frais courants (sur les provisions) plutôt élevés, et *vice versa* bien entendu (cf. aussi 1.3). Il va sans dire que cette observation complique les comparaisons entre les différents régimes à ce niveau de l'analyse. Néanmoins, plusieurs constatations provisoires peuvent être dressées :

- En moyenne, les frais d'entrée au sein de la branche 23 sont inférieurs à ceux de la branche 21 (si l'on excepte la LPCS).
- Le chiffre le plus bas est enregistré au niveau des engagements de pension sectoriels pour les travailleurs salariés, ce qui constitue une première indication du fait que l'économie d'échelle présente dans le cas de ces grands groupes, et la possibilité y associée d'en faire usage dans le cadre des négociations avec l'entreprise d'assurances, se traduisent par l'application de frais moins élevés.
- Les frais d'entrée moyens pour les engagements de pension pour travailleurs salariés accordés par l'entreprise se situent, pour les deux branches, au niveau moyen du deuxième pilier.
- La PLCI, le produit de pension le plus connu pour les travailleurs indépendants, se trouve en revanche à l'autre extrémité du tableau en termes de prix dans la branche 21.

Si les moyennes pondérées sont calculées selon le statut social (salarié/indépendant), nous constatons que pour la branche 21, qui est la forme de gestion dominante, la moyenne est légèrement plus basse pour les salariés. Dans la branche 23, en revanche, les moyennes sont quasi identiques (*tableau 6*).

Tableau 6

Statut	Branche 21 – Frais d’entrée moyens pondérés	Branche 23 – Frais d’entrée moyens pondérés
Salarié	2,87 %	1,89 %
Indépendant	3,06 %	1,87 %

En ce qui concerne la branche 21, ce tableau indique d’ores et déjà que les frais d’entrée pour la constitution d’une pension collective (cas le plus fréquent chez les salariés), tous statuts confondus, sont légèrement inférieurs aux frais pour la constitution d’une pension individuelle (cas le plus fréquent chez les indépendants). Au sein de la branche 23, les moyennes sont quasiment identiques, ce qui est sans doute dû à l’absence d’engagements de pension sectoriels au sein de la branche 23.

Afin de pouvoir mieux évaluer la fourchette dans laquelle se situent les moyennes, le tableau ci-dessous présente pour chaque régime les frais d’entrée moyens du produit avec les frais d’entrée correspondants au 10^e percentile ou au 90^e percentile (tableau 7).

Ce tableau conserve le classement des régimes repris au tableau 5.

Tableau 7

Frais d’entrée	Branche 21		Branche 23	
	10 ^e percentile	90 ^e percentile	10 ^e percentile	90 ^e percentile
LPC – collec.– secteur	0,36 %	4,14 %	NA	NA
LPCPPI	1,96 %	3,19 %	1,65 %	2,89 %
LPCDE – indiv.	1,20 %	5,26 %	0,33 %	2,52 %
LPCS	2,80 %	2,87 %	2,84 %	3,39 %
LPC – collec.– entreprise	1,00 %	4,90 %	1,03 %	2,93 %
LPCDE – collec.	1,00 %	12,15 %	0,72 %	1,94 %
PLCI	2,17 %	7,49 %	NA	NA
LPC – indiv.	1,00 %	14,44 %	NA	NA

Derrière les frais d’entrée moyens pondérés calculés par régime, d’importantes disparités se cachent parmi les produits. À cet égard, il est frappant de constater que l’impact des frais d’entrée sur les contributions, surtout dans la branche 21, peut être relativement important dans certains régimes : par exemple, jusqu’à 14,44 % pour les engagements de pension individuels pour salariés. Ceci indique l’existence de produits dont les frais d’entrée sont largement supérieurs à la moyenne. Les caractéristiques de ces produits, par exemple le fait qu’ils sont encore activement commercialisés sur le marché, n’ont pas été analysées. Dans d’autres régimes de la branche 21 et dans l’ensemble de la branche 23, la fourchette dans laquelle les frais d’entrée se situent est plus étroite.

Frais d’entrée 2020 : répartition des affiliés en fonction des frais d’entrée

Le tableau ci-dessous présente, pour l’ensemble du deuxième pilier, la répartition des affiliés en fonction du pourcentage des frais d’entrée (tableau 8).

Tableau 8

Frais d'entrée	Branche 21 – Affiliations 2020	Branche 23 – Affiliations 2020
0 % - 1 %	584 219	1 289
1 % - 2 %	1 035 663	49 940
2 % - 3 %	993 158	40 146
3 % - 4 %	2 365 866	5 325
4 % - 5 %	308 479	1 290
5 % - 6 %	396 396	109
6 % - 7 %	13 445	0
7 % - 8 %	66 816	0
8 % - 9 %	0	0
9 % - 10 %	0	0
>10 %	38 817	0
<i>Pas de versement de prime</i>	145 385	4 101
Total	5 948 244	102 200

La présence de frais d'entrée plus élevés dans la branche 21 par rapport à la branche 23 est confirmée : la majorité des affiliés dans la branche 21 se trouvent dans la tranche des 3 % à 4 %, tandis que dans la branche 23, il s'agit de la tranche de 1 % à 2 %. Même la proportion d'affiliés au sein d'un produit aux frais d'entrée élevés, qui sont définis en l'occurrence comme étant des frais supérieurs à 10 %, peut encore être qualifiée de substantielle dans la branche 21, si on la considère en chiffre absolu.

Frais d'entrée 2020 : proportion entre entreprise d'assurances et intermédiaire d'assurances

Bien que le prélèvement des frais d'entrée sur les contributions soit toujours effectué par l'entreprise d'assurances, elle n'en est pas toujours le bénéficiaire. Une partie de ces frais d'entrée est destinée à l'intermédiaire d'assurances (« commissions »). L'intermédiaire d'assurances reçoit cette indemnité à titre de contrepartie pour les conseils qu'il dispense, pour son intermédiation et le reste de l'accompagnement qu'il offre au preneur d'assurance pendant la durée du produit de pension. Sur ce point, il convient de souligner la différence d'échelle caractéristique entre les contractants du deuxième pilier. Pour les entreprises et secteurs de grande ampleur, un contact direct avec l'entreprise d'assurances est très souvent prévu. Pour les petites entreprises et les indépendants, l'accès à la constitution de la pension complémentaire auprès d'une entreprise d'assurances s'effectuera nécessairement par le biais d'un intermédiaire d'assurances.

Les graphiques ci-dessous (*figure 1 – 2*) illustrent pour chaque régime la proportion entre la partie des frais d'entrée destinée à l'entreprise d'assurances elle-même et la partie remise à l'intermédiaire d'assurances. Dans ce premier graphique, les régimes pour salariés (à gauche sur le graphique) sont comparés aux régimes pour indépendants (à droite sur le graphique).

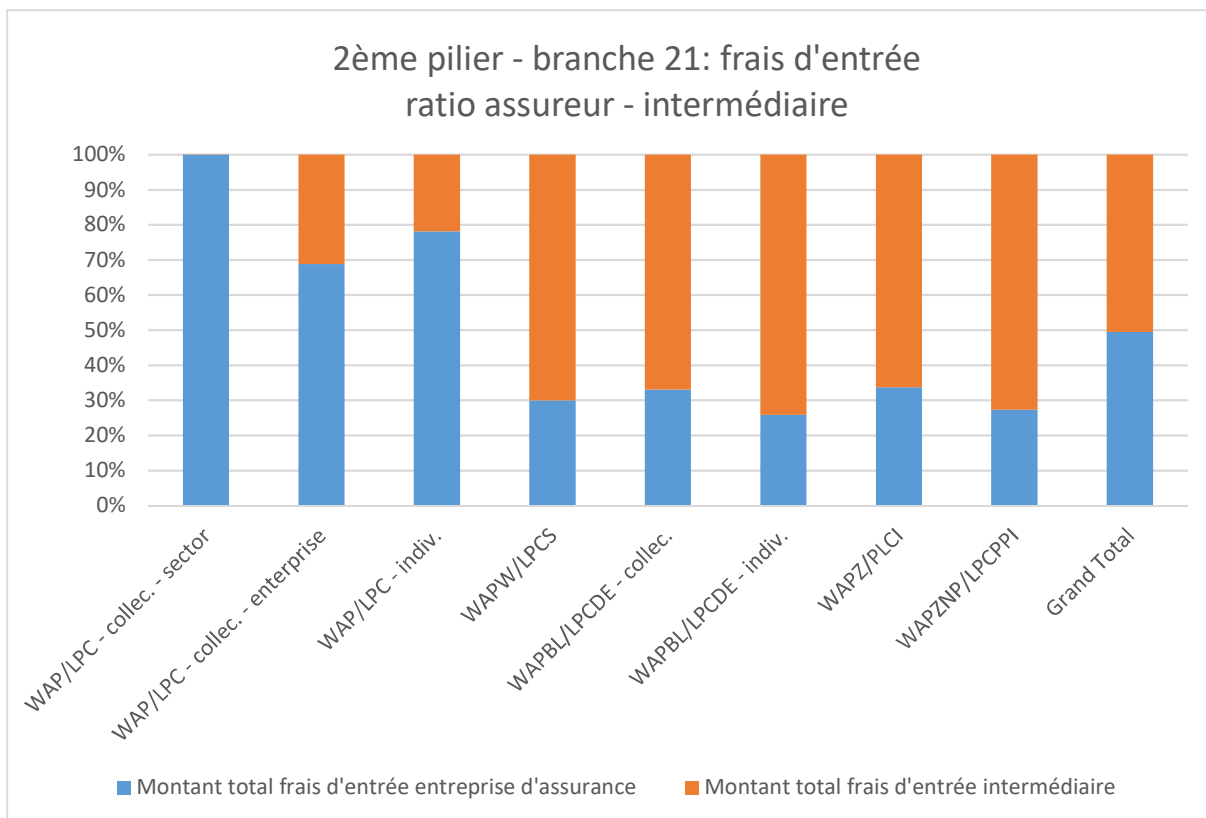


Figure 1

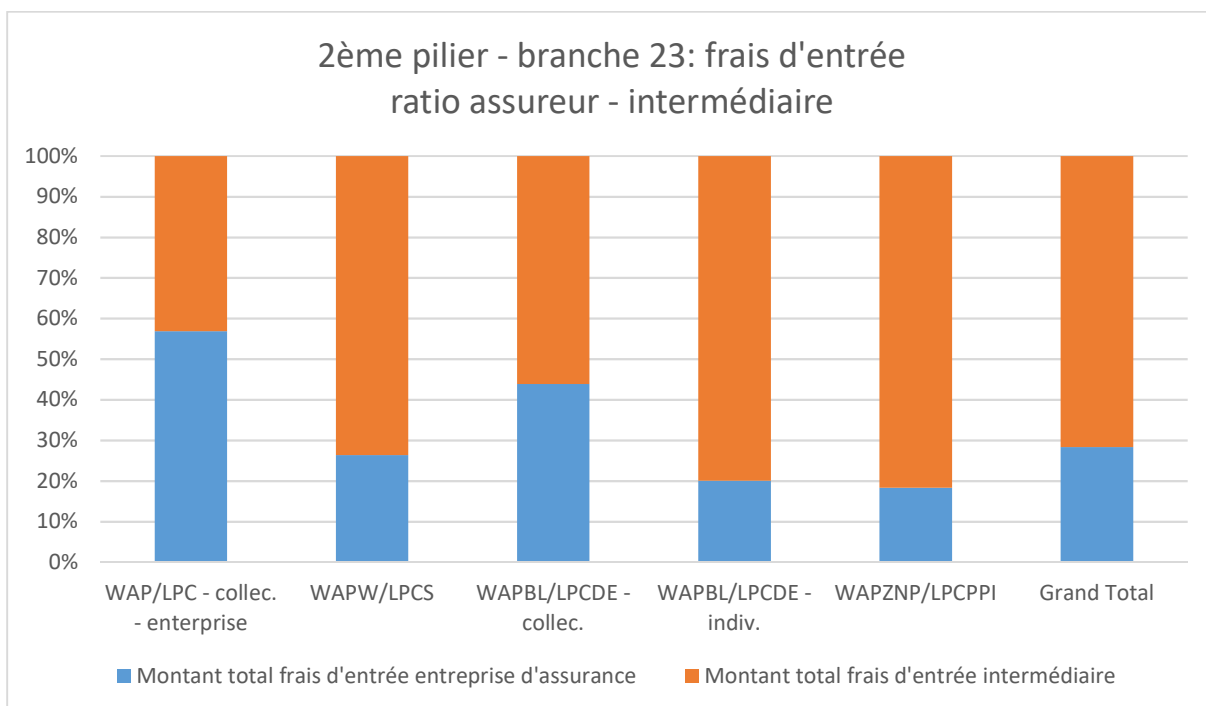


Figure 2

Les frais d'entrée au bénéfice des intermédiaires d'assurances ont un impact plus important lorsqu'il s'agit de pensions complémentaires pour des indépendants. En ce qui concerne les salariés, la part des frais destinée à l'intermédiaire d'assurances est moins élevée, voire totalement absente dans le cas des engagements de pension sectoriels. La seule exception à cette règle concerne la LPCS, le seul

régime pour salariés dans lequel la personne devra elle-même prendre l'initiative de constituer la pension complémentaire.

Par ailleurs, la part perçue par l'intermédiaire d'assurance sur la totalité des droits d'entrée est comparable à ce que l'on observe pour d'autres polices d'assurance, par exemple l'assurance IARD¹⁰ et l'assurance-vie individuelle.

2.1.3. Frais courants – coûts prélevés sur les provisions

Les frais courants sont les frais déduits des provisions constituées dans le cadre des contrats d'assurance.

- Au sein de la branche 21, les frais courants sont prélevés exclusivement par et au profit de l'entreprise d'assurances.
- Dans la branche 23, outre les frais prélevés par et au profit de l'entreprise d'assurances, il est également question de frais prélevés au niveau des OPC^{11 12}. Ces frais sont prélevés par et au profit des gestionnaires de fonds. Étant donné que les provisions au sein des contrats de la branche 23 reflètent les valeurs des OPC sous-jacents, la charge du coût aura *in fine* également un impact sur les provisions au sein des contrats.

Définition des frais courants

Les frais courants prélevés par l'entreprise d'assurances sont également définis dans le contexte du produit d'assurances. Comparé aux frais d'entrée, l'utilisation d'une fourchette de prix diminue fortement, en particulier dans la branche 23. Il est souvent question d'un pourcentage de frais courants défini de manière uniforme.

Frais courants 2020 : moyenne pondérée et seuils de référence

Le tableau ci-dessous présente **les frais courants moyens pondérés** par régime (*tableau 9*). Cette moyenne rapporte la totalité des provisions déduites à la valeur moyenne des provisions pour l'année 2020. En ce qui concerne la branche 23, le montant déduit de la réserve est majoré des coûts prélevés par les gestionnaires de fonds au sein des OPC liés.

¹⁰ Assurance Incendies, Accidents et Risques Divers.

¹¹ Dans la branche 23, il n'est pas question d'un rendement garanti par l'entreprise d'assurances, mais bien du rendement généré au sein d'un ou de plusieurs fonds d'investissement (dénommés « fonds internes »). Dans la pratique, nous observons que la plupart des fonds internes prévoient des investissements dans un ou plusieurs « fonds d'investissement » prenant la forme d'un « organisme de placement collectif » (OPC). Ces OPC contiennent une série de placements (actions, obligations, etc.) qui dépendent d'une stratégie d'investissement définie au préalable, le tout sous la responsabilité d'un gestionnaire de fonds.

¹² Afin d'être complets, mentionnons encore que pour un petit nombre de contrats de la branche 23, tout le patrimoine des fonds internes n'est pas investi dans des OPC. Les coûts liés aux investissements dans des actifs autres qu'un OPC ne sont donc pas couverts par l'étude.

Les régimes sont classés sur la base des frais courants moyens pondérés dans la branche 21 (la branche totalisant le plus d'affiliations), par ordre croissant.

Tableau 9

Régime	Branche 21 – Frais courants moyens pondérés	Branche 23 – Frais courants moyens pondérés (OPC compris)
LPCDE – collec.	0,01 %	1,60 %
LPC – collec.– secteur	0,02 %	NA
LPC – indiv.	0,03 %	NA
LPCDE – indiv.	0,04 %	2,12 %
LPC – collec.– entreprise	0,04 %	1,46 %
PLCI	0,10 %	NA
LPCPPI	0,14 %	2,36 %
LPCS	1,54 %	1,96 %
Deuxième pilier	0,05 %	1,85 %

Voici plusieurs constatations provisoires :

- Dans certains domaines, il semble y avoir une relation entre les frais d'entrée et les frais courants:
 - Au sein de la LPCDE (dirigeants d'entreprise – collectif), par exemple, l'étude a observé, dans la branche 21, les frais d'entrée moyens les plus élevés à deux exceptions près, alors que ce domaine est celui qui enregistre les frais courants moyens les plus bas ;
 - À l'inverse, dans le cas de la LPCPPI, dans la branche 21 également, l'étude a observé des frais d'entrée plutôt faibles, alors que les frais courants pour cette pension ont tendance à être élevés.
- En revanche, certains autres régimes enregistrent des pourcentages cohérents pour les deux types de frais :
 - la position peu enviable de la PLCI, plutôt chère pour les deux types de frais, est particulièrement frappante ;
 - les engagements de pension sectoriels pour salariés, en revanche, enregistrent à chaque fois une moyenne plutôt inférieure pour les deux paramètres.
- Il semble également y avoir une relation entre les différentes branches d'assurance: dans la branche 21, des frais d'entrée moyens plus élevés (2,96 %) sont compensés par des frais courants plutôt faibles (0,05 %), alors que c'est justement le phénomène inverse qui est observé dans la branche 23 (1,87 % de frais d'entrée versus 1,85 % de frais courants).
- Rappelons expressément ici nos points d'attention fondamentaux (cf. *supra*, section 1.3) concernant la gestion via la branche 21. Le niveau plutôt bas des frais courants dans la branche 21 ne peut sans doute être dissocié du fait que les affiliés bénéficient tout de même d'un tarif garanti, mais ne peuvent en aucun cas prétendre au revenu réel de leur investissement si ce dernier est (substantiellement) plus élevé que le tarif garanti. L'éventuel surplus de rendement peut donc rester entre les mains de l'entreprise d'assurances, entièrement ou en partie. Si le rendement réel de l'investissement s'avère inférieur au tarif garanti, l'entreprise d'assurances devra naturellement compenser pour garantir le niveau du rendement tarifaire. Le « surplus » éventuel n'entre pas dans le cadre de l'étude.

Si les moyennes pondérées sont calculées selon le statut social (salarié/indépendant), nous constatons pour les deux branches que la moyenne pour les salariés est légèrement plus basse que la moyenne des frais courants des produits de pension pour indépendants (*tableau 10*).

Tableau 10

Statut	Branche 21 – Frais courants moyens pondérés	Branche 23 – Frais courants moyens pondérés
Salarié	0,04 %	1,46 %
Indépendant	0,05 %	2,07 %

Ce tableau montre à nouveau que les frais courants pour la constitution d'une pension collective (cas le plus fréquent chez les salariés) sont inférieurs aux frais pour la constitution d'une pension individuelle (cas le plus fréquent chez les indépendants).

Afin de pouvoir mettre les moyennes pondérées un peu plus en perspective, le tableau ci-dessous présente les frais courants moyens du produit avec **les frais courants correspondants au 10^e ou au 90^e percentile** (*tableau 11*).

Ce tableau conserve le classement des régimes repris au tableau 9.

Tableau 11

Frais courants	Branche 21		Branche 23	
	10^e percentile	90^e percentile	10^e percentile	90^e percentile
LPCDE – collec.	0,00 %	0,19 %	1,16 %	1,81 %
LPC – collec.– secteur	0,00 %	0,04 %	NA	NA
LPC – indiv.	0,00 %	0,19 %	NA	NA
LPCDE – indiv.	0,00 %	0,34 %	1,25 %	3,00 %
LPC – collec.– entreprise	0,00 %	0,20 %	0,66 %	2,13 %
PLCI	0,00 %	0,35 %	NA	NA
LPCPPI	0,02 %	0,25 %	2,20 %	2,87 %
LPCS	0,40 %	1,65 %	1,96 %	2,16 %

La fourchette au sein de laquelle les frais courants varient semble à première vue un peu plus limitée que celle des frais d'entrée. Étant donné que les frais courants sont prélevés sur les provisions, des différences de niveau *a priori* limitées ont un impact important sur la charge du coût. Les valeurs les plus extrêmes se retrouvent à présent clairement du côté de la branche 23, ce qui représente un renversement par rapport à la situation constatée au niveau des frais d'entrée.

Frais courants 2020 : répartition des affiliés en fonction des frais courants

Le tableau ci-dessous présente, à chaque fois pour l'ensemble du deuxième pilier, la répartition des affiliés en fonction des frais courants moyens (*tableau 12*).

Tableau 12

Frais courants	Branche 21 – Affiliations 2020	Branche 23 – Affiliations 2020
0 % - 0,1 %	5 173 935	169
0,1 % - 0,2 %	583 027	
0,2 % - 0,3 %	129 739	
0,3 % - 0,4 %	31 415	
0,4 % - 0,5 %	23 545	
0,5 - 1 %	4 772	5 883
1 % - 1,5 %	157	21 809
1,5 % - 2 %	570	18 367
2 % - 2,5 %	1 084	43 177
2,5 % - 3 %	0	8 916
3 % - 3,5 %	0	3 879
Total	5 948 244	102 200

Le tableau ci-dessus illustre qu'au sein de la branche 21, les frais courants représentent une part modeste du coût total. À ce niveau, beaucoup d'affiliés constituent même leur pension au sein d'un produit qui n'applique que très peu ce type de coûts, voire pas du tout. Seule une très faible proportion de personnes (0,03 %) constituent leur pension dans un produit dont les frais courants s'avèrent supérieurs à 1 %.

La situation est différente dans la branche 23, où les frais courants représentent une part considérable du coût total : plus de 94 % des affiliations dépassent le seuil de 1 %.

2.2. Institutions de retraite professionnelle

La constitution d'une pension complémentaire peut aussi être confiée à une institution de retraite professionnelle (ci-après IRP). Il s'agit d'institutions dotées d'une personnalité juridique distincte (« OFP »), constituées spécifiquement pour gérer des prestations de pension professionnelles.

2.2.1. Portée quantitative de l'étude

Contrairement au cas des entreprises d'assurances, les coûts ne sont ici pas définis dans le contexte d'un produit, mais au niveau du **régime de pension**. Le régime de pension coïncide avec l'engagement de pension géré par l'IRP au profit des salariés ou des dirigeants d'entreprise indépendants, ou d'un ensemble de conventions de pension gérées de la même manière, généralement pour des indépendants (PLCI/PLCIPP).

Le tableau ci-dessous présente un aperçu du nombre d'IRP impliquées dans l'étude et le nombre de régimes correspondants, complétés par un certain nombre de paramètres quantitatifs, subdivisés à chaque fois selon la législation applicable (*tableau 13*).

Tableau 13

Régime	Nombre d'IRP	Nombre de régimes (DC)	Nombre d'affiliations	Provisions 2020	Contributions 2020
PC – collec.– entreprise	46	75	172 658	3 444 897 083	336 444 628
LPC – collec.– secteur	10	14	1 126 131	1 938 162 469	186 890 414
LPC – indiv.	5	5	1 985	175 254 295	10 816 048
LPCDE – collec.	4	4	115	30 758 082	1 594 659
LPCDE – indiv.	1	1	66	8 740 633	847 011
LPCI	3	4	31 903	1 934 001 594	42 780 536
LPCPPI	2	2	254	9 634 704	3 902 445
Total	64	105	1 333 112	7 541 448 860	583 275 741

Les activités des IRP concernent essentiellement la gestion de pensions complémentaires pour salariés. Un nombre bien plus limité d'institutions gèrent des pensions complémentaires pour indépendants. Néanmoins, un montant non négligeable de provisions est géré au sein de la PLCIPP notamment.

2.2.2. Coûts des IRP : méthode de détermination et de prélèvement

En l'absence d'une typologie particulière pour les coûts, contrairement à ce qui est d'application pour les entreprises d'assurances, l'IRP peut choisir elle-même comment elle détermine et prélève ses coûts, ce qui implique que plusieurs méthodes de travail sont techniquement possibles.

Tout d'abord, une IRP peut budgétiser ses coûts sur une base réelle ou forfaitaire (montant fixe ou pourcentage). Ensuite, une IRP peut décider d'imputer le coût au régime de pension de différentes

manières : par le biais d'une retenue sur les contributions, sur les provisions de pension ou via le rendement.¹³

Malgré la vaste marge de manœuvre octroyée par la loi concernant la manière dont peuvent être calculés les coûts, les coûts opérationnels auxquels est confrontée l'IRP se répartissent en deux grands groupes : les *frais de gestion* (frais d'administration et de gestion) et les *frais financiers* (souvent liés à la gestion patrimoniale, ce qui inclut les coûts prélevés par les gestionnaires de fonds des OPC, pour autant bien sûr que les IRP concernées procèdent à de tels investissements).

Dans la plupart des régimes, le niveau des coûts repose sur une « *base réelle* », ce qui signifie que les coûts sont financés d'après les factures réellement reçues. Ce constat entraîne d'emblée une seconde différence importante par rapport aux entreprises d'assurances, chez qui les principaux postes de dépense (frais d'entrée – frais courants) sont déterminés sur une base forfaitaire (en pourcentage) dans l'écrasante majorité des cas.

2.2.3. Importance des coûts au sein des IRP

Les coûts appliqués par les IRP ont été étudiés pour l'année 2020.

Niveau des frais de gestion : moyenne et seuils de référence

Le tableau ci-dessous présente pour chaque régime le rapport entre les *frais de gestion* et la totalité des provisions existantes au sein des régimes de pension correspondants (*tableau 14*).

Les régimes sont classés sur la base du rapport calculé, par ordre croissant.

Tableau 14

Régime	Rapport frais de gestion/provisions
LPCDE – collec.	0,03 %
LPC – indiv.	0,04 %
LPC – collec.– entreprise	0,13 %
LPC – collec.– secteur	0,15 %
LPCI	0,27 %
LPCDE – indiv.	0,59 %
LPCPPI ¹⁴	2,72 %
Total	0,17 %

¹³ Parmi les IRP, il est aussi souvent question de coûts directement supportés au niveau de l'organisateur (c'est-à-dire l'entreprise d'affiliation ou l'organisateur sectoriel) ; le coût n'a dès lors aucun impact direct sur la constitution de la pension. Comme nous l'avons déjà mentionné, ces coûts n'entrent pas dans le cadre de l'étude (cf. *supra*, section 1.3.). Le lecteur intéressé trouvera en annexe de l'étude des informations supplémentaires sur le niveau des coûts directement supportés par l'organisateur.

¹⁴ Le pourcentage de la LPCPPI s'écarte sensiblement des pourcentages des autres régimes. Le caractère récent de ce régime de pension peut expliquer cette différence (voyez à ce sujet les points d'attention fondamentaux pour le lecteur, *supra*, section 1.3)

Dans la mesure où un éventuel organisateur (le contractant proprement dit) se montre disposé à prendre à sa charge (une partie) des frais de gestion, la part des coûts pesant directement sur la constitution de la pension se réduit. Naturellement, cette donnée doit être prise en compte lors de l'interprétation de ces chiffres (concernant ce point d'attention fondamental, cf. *supra*, section 1.3 ; pour plus d'informations concrètes sur les coûts directement à charge de l'organisateur : voir annexe).

Étant donné que les frais financiers n'ont pas été pris en compte dans le calcul (voyez plus bas), il est inutile pour l'instant de chercher à tirer des conclusions définitives ; toutefois, nous constatons que *l'impact des coûts sur la constitution de la pension* pour la gestion opérationnelle d'engagements (collectifs) pour salariés s'avère plus faible que celui pour la gestion de la constitution de pension individuelle chez les indépendants.

Afin de pouvoir mieux situer les moyennes présentées ci-dessus, le tableau ci-dessous reprend les frais de gestion pour chaque régime applicable des régimes dont les frais de gestion correspondent au 10^e percentile ou au 90^e percentile (*tableau 15*).

Tableau 15

Régime	Rapport coûts de gestion/provisions – 10 ^e percentile	Rapport coûts de gestion/provisions – 90 ^e percentile
LPC – collec.– secteur	0,00 %	0,65 %
LPC – collec.– entreprise	0,00 %	0,61 %
LPCI	0,28 %	0,79 %
LPC – indiv.	0,00 %	0,08 %
LPCPPI	1,13 %	2,63 %
LPCDE – collec.	0,00 %	4,39 %
LPCDE – indiv.	0,59 %	0,59 %

Importance des frais financiers (OPC inclus) : moyenne et seuils de référence

Le tableau ci-dessous présente, pour chaque législation applicable, le rapport entre la somme des frais financiers prélevés par les IRP qui ont un impact sur la constitution de la pension (y compris les coûts prélevés au sein des OPC) et la totalité des provisions présentes au sein de la législation applicable (*tableau 16*).

Les régimes sont classés sur la base du rapport calculé, par ordre croissant.

Tableau 16

Régime	Rapport frais financiers/provisions
LPC – indiv.	0,22 %
LPC – collec.– secteur	0,27 %
LPC – collec.– entreprise	0,41 %
LPCDE – collec.	0,46 %
LPCDE – indiv.	0,51 %
LPCI	0,69 %
LPCPPI ¹⁵	2,27 %
Total	0,45 %

¹⁵ Voyez note de bas de page n°13.

La part des coûts financiers qui est directement prise en charge par l'éventuel organisateur (voir annexe) est plutôt négligeable.

En ce qui concerne l'impact des frais financiers, on note également que les formes individuelles de constitution de pension pour les indépendants se trouvent plutôt à l'extrémité la plus onéreuse du classement. Les formes collectives de constitution de pension enregistrent un meilleur score, en particulier à nouveau les secteurs.

La gestion financière des engagements de pension individuels pour salariés implique manifestement un niveau de coûts plutôt bas.

Afin de pouvoir mieux situer les rapports fournis ci-avant, le tableau ci-dessous présente pour chaque régime applicable les frais financiers des régimes **dont les frais financiers correspondent au 10^e percentile ou au 90^e percentile** (tableau 17).

Tableau 17

Régime	Rapport financiers/provisions – 10 ^e perc entile	Rapport financiers/provisions – 90 ^e perc entile
LPC – collec.– secteur	0,14 %	2,04 %
LPC – collec.– entreprise	0,21 %	0,79 %
LPCI	0,33 %	0,62 %
LPC – indiv.	0,12 %	6,97 %
LPCPPI	0,78 %	2,19 %
LPCDE – collec.	0,40 %	0,80 %
LPCDE – indiv.	0,51 %	0,51 %

Importance des coûts totaux : frais de gestion et frais financiers

Pour connaître l'impact total des coûts (quels qu'ils soient) prélevés sur la constitution de pension confiée à des IRP, il reste encore, bien entendu, à effectuer la somme des frais de gestion et des frais financiers. Ce calcul suppose de totaliser les frais de gestion et les frais financiers prélevés par l'IRP, complétés par les frais imputés au sein des OPC sous-jacents. Cette totalité des coûts pourra alors être comparée aux provisions. Le tableau ci-dessous présente le résultat de ce calcul pour chaque législation applicable (tableau 18).

Tableau 18

Régime	Rapport total des coûts/provisions
LPC – indiv.	0,25 %
LPC – collec.– secteur	0,42 %
LPCDE – collec.	0,49 %
LPC – collec.– entreprise	0,54 %
LPCI	0,96 %
LPCDE – indiv.	1,09 %
LPCPPI ¹⁶	4,86 %
Total	0,62 %

¹⁶ Voyez note de bas de page n°13.

Quelques observations :

- Les formes individuelles de constitution de pension complémentaire destinées aux indépendants se trouvent plutôt à l'extrémité la plus onéreuse du classement, conformément aux observations antérieures ;
- Dans le cadre de formes collectives de constitution de pension, les coûts sont moins élevés , en particulier les secteurs. Pour les dirigeants d'entreprise indépendants aussi, le coût au sein des engagements collectifs est relativement bas, même si la position favorable de ce dernier régime s'explique sans doute aussi par le fait que les organisateurs respectifs au sein de ce régime sont disposés à assumer une large part des coûts de gestion opérationnels facturés (cf. annexe). Le coût moyen des engagements de pension collectifs pour salariés est légèrement inférieur à la moyenne ;
- Les engagements de pension individuels pour salariés sont ceux qui enregistrent le coût le plus bas dans ce tableau ; là encore, on observe qu'une large part des coûts opérationnels sont directement supportés par l'organisateur, ce qui veut dire qu'ils ne sont pas pris en compte (cf. annexe).

3. Coûts au sein du troisième pilier de pension : aperçu des constatations

Le troisième pilier de pension concerne les formes individuelles d'épargne, qui permettent de constituer un complément à la pension légale et de bénéficier d'un avantage fiscal, moyennant le respect de certaines conditions. Au sein du troisième pilier de pension, le complément à la pension légale résulte donc toujours d'un effort d'épargne individuel avec un soutien fiscal émanant du gouvernement.

En outre, il n'existe aucun lien avec l'activité professionnelle de salarié ou d'indépendant.

Enfin, le fait de pouvoir bénéficier des réductions fiscales en question est réservé à deux « véhicules » spécifiques, à savoir une assurance vie auprès d'une entreprise d'assurances (épargne-pension et épargne à long terme), ainsi que la détention de parts dans un fonds d'épargne-pension proposé par une banque (épargne-pension).

La législation dite « sociale », si caractéristique du deuxième pilier de pension, où il est question de plusieurs types de constitution de pension ayant chacun un régime légal adapté (cf. section 2), n'existe pas pour le troisième pilier. En effet, la constitution d'un troisième pilier de pension est entièrement indépendante de l'activité professionnelle.

3.1. Entreprises d'assurances

Le fait d'opter pour une entreprise d'assurances signifie que la législation en matière d'assurances et le cadre réglementaire en matière de coûts (« suppléments ») qui l'accompagne s'appliquent. En l'essence, ce cadre réglementaire est le même que celui des entreprises d'assurances actives au sein du deuxième pilier de pension. Par conséquent, l'étude réalisée utilise la même distinction entre les types de coûts, à savoir les frais d'entrée (prélevés sur la prime) d'une part et les frais courants (prélevés sur les provisions, ou sur le rendement le cas échéant) d'autre part, ainsi que la distinction entre la branche 21 (rendement garanti) et la branche 23 (pas de rendement garanti).

3.1.1. Portée quantitative de l'étude

Le tableau ci-dessous présente la pondération quantitative du troisième pilier de pension géré par des entreprises d'assurances (*tableau 19*).

Tableau 19

Branche	Assureurs actifs au sein du troisième pilier	Nombre de produits	Nombre de contrats 2020	Provisions 2020	Primes 2020
21	20	160	3 339 316 95,13 %	27 351 005 386 98,42 %	1 817 434 298 93,60 %
23	10	19	171 002 4,87 %	437 687 376 1,58 %	124 230 274 6,40 %
Total			3 510 318	27 788 692 762	1 941 664 572

La plupart des assurés choisissent de constituer un troisième pilier de pension dans la branche 21. Le rapport entre la branche 21 et la branche 23 diffère peu du rapport observé dans le deuxième pilier (cf. section 2.1.1).

3.1.2. Frais d'entrée – coûts prélevés sur la prime

Les frais d'entrée sont les coûts que l'entreprise d'assurances prélève sur la prime de pension. Ces coûts sont perçus tant au bénéfice de l'entreprise d'assurances elle-même qu'au bénéfice des éventuels intermédiaires.

Définition des frais d'entrée

L'entreprise d'assurances définit le niveau des frais d'entrée au niveau du produit d'assurance. Comparé au second pilier (cf. section 2.1.2), il semble que l'utilisation de fourchettes de prix soit moins marquée, du moins dans la branche 21. Toutefois, un grand nombre d'assurés constituent leur pension au sein d'un produit pour lequel les frais d'entrée varient entre un minimum et un maximum.

Frais d'entrée 2020 : moyenne pondérée et seuils de référence

Le tableau ci-dessous présente, pour chaque branche d'assurances, le rapport entre la somme des frais d'entrée prélevés (au profit de l'entreprise d'assurances comme de l'intermédiaire) et les primes de pension. Ce rapport peut dès lors être considéré comme la moyenne pondérée du total des frais d'entrée en fonction des primes (*tableau 20*).

Tableau 20

	Frais d'entrée moyens pondérés en fonction des primes
Branche 21	6,32 %
Branche 23	2,83 %

Les frais d'entrée moyens au sein de la branche 21 apparaissent plus élevés que ceux de la branche 23. Cette observation s'accorde avec ce qui a été constaté pour le second pilier (cf. section 2.1.2).

Les moyennes calculées ici s'avèrent plus élevées que les valeurs équivalentes calculées dans le cadre du deuxième pilier. Le niveau des frais d'entrée moyens pour la branche 21 (6,32 %) dépasse également les valeurs moyennes de tous les régimes du deuxième pilier gérés par une entreprise d'assurances.

Afin de pouvoir mieux évaluer la dispersion, les frais d'entrée moyens calculés ci-dessus ont été complétés par les frais d'entrée du produit **dont les frais d'entrée correspondent au 10^e percentile ou au 90^e percentile** (*tableau 21*).

Tableau 21

	Frais d'entrée moyens pondérés	Frais d'entrée – 10 ^e percentile	Frais d'entrée – 90 ^e percentile
Branche 21	6,32 %	2,27 %	16,23 %
Branche 23	2,83 %	2,22 %	4,54 %

Au sein de la branche 21, les frais d'entrée appliqués peuvent être plus élevés que dans le deuxième pilier. Dans la branche 23, nous n'avons pas retrouvé de valeurs aussi élevées.

Frais d'entrée 2020 : répartition des assurés en fonction des frais d'entrée

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque branche d'assurances, la répartition des contrats en fonction des frais d'entrée (tableau 22).

Tableau 22

Frais d'entrée	Branche 21 – Contrats 2020	Branche 23 – Contrats 2020
0 % - 1 %	81 396	964
1 % - 2 %	21 537	160
2 % - 3 %	334 451	96 834
3 % - 4 %	382 926	53 257
4 % - 5 %	502 724	19 787
5 % - 6 %	444 664	0
6 % - 7 %	549 210	0
7 % - 8 %	16 542	0
8 % - 9 %	4 329	0
9 % - 10 %	4 182	0
>10 %	880 251	0
Pas de versement de prime	117 104	0
Total	3 339 316	171 002

Ces tableaux confirment la constatation précédente selon laquelle la branche 21 implique des frais d'entrée élevés. La tranche contenant le niveau de frais d'entrée le plus élevé (+10 %) représente le quart du total des contrats (26,36 %). Dans le deuxième pilier, nous n'avons pas observé de tendance similaire.

Pour la branche 23, le niveau des frais d'entrée ne dépasse pas 5 %.

Frais d'entrée 2020 : proportion entre entreprise d'assurances et intermédiaire d'assurances

Le graphique ci-dessous montre pour chaque branche la proportion entre la partie des frais d'entrée destinée à l'entreprise d'assurances elle-même et la partie remise à l'intermédiaire d'assurances (figure 3). Comme expliqué dans la section correspondante au sujet du deuxième pilier (cf. *supra*, section 2.1.2), l'intermédiaire d'assurances reçoit cette indemnité pour les conseils qu'il dispense, pour

son intermédiation et le reste de l'accompagnement qu'il offre au preneur d'assurance pendant la durée du contrat.

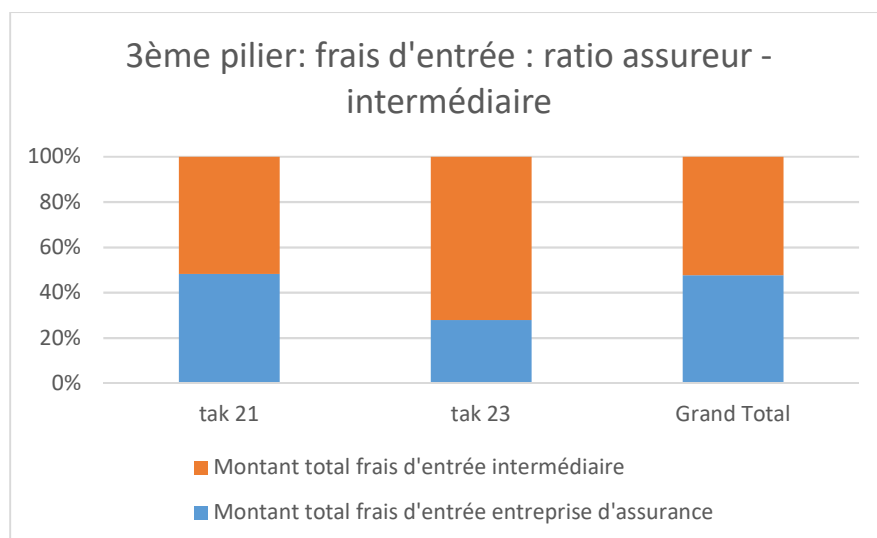


Figure 3

Pour l'ensemble du troisième pilier, l'intermédiaire d'assurances perçoit plus de la moitié (52,38 %) du total des frais d'entrée perçus. Au sein de la branche 23, la part de l'intermédiaire d'assurances¹⁷ s'élève à 72,15 %.

3.1.3. Frais courants – coûts prélevés sur les provisions

Les frais courants sont les frais déduits des provisions constituées dans le cadre des contrats d'assurance.

Au sein de la *branche 21*, les frais courants sont prélevés exclusivement par et au profit de l'entreprise d'assurances.

Au sein de la *branche 23*, outre les frais prélevés par et au profit de l'entreprise d'assurances, il est également question de frais prélevés au niveau des OPC. Ces frais sont prélevés par et au profit des gestionnaires de fonds responsables (cf. *supra*, section 2.1.3).

Définition des frais courants

Près de la moitié des assurés de la *branche 21* ne sont pas confrontés à des frais courants. En revanche, un produit de la *branche 23* sans frais courants peut être considéré comme une exception. L'utilisation de fourchettes de prix diminue clairement en comparaison à la manière dont les frais d'entrée sont déterminés.

¹⁷ Pour plus d'informations concernant le rôle de l'intermédiaire d'assurances et la proportion des frais d'entrée qu'il perçoit, voyez également la section équivalente pour le second pilier, *supra*, 2.1.2

Frais courants 2020 : moyenne pondérée et seuils de référence

Les frais courants moyens pondérés sont calculés d'après le montant total que l'entreprise d'assurances a déduit des provisions constituées en 2020 (somme des frais tarifaires et autres frais courants).

En ce qui concerne la branche 23, ce montant est majoré des coûts prélevés par les gestionnaires de fonds au sein des OPC détenus.

Le montant total de ces coûts déduits est ensuite rapporté à la moyenne des provisions pour les exercices comptables 2019 et 2020. Le pourcentage ainsi obtenu reflète l'impact des frais courants sur l'évolution des provisions en 2020 et peut être considéré comme la moyenne pondérée en fonction des provisions.

Le tableau ci-dessous présente les moyennes ainsi calculées pour les deux branches d'assurances (*tableau 23*).

Tableau 23

	Frais courants moyens pondérés
Branche 21	0,06 %
Branche 23	2,34 %

Comme c'est le cas pour le deuxième pilier, ces chiffres confirment à nouveau que les frais courants ont un impact plus important dans la branche 23 que dans la branche 21, contrairement aux frais d'entrée. Encore une fois, il convient de rappeler le point d'attention fondamental relatif au fait qu'en branche 21, il n'est pas possible de prétendre à l'éventuel surplus de rendement de l'investissement (cf. *supra*, section 1.3).

Par ailleurs, les moyennes calculées ici s'avèrent un peu plus élevées que celles que nous retrouvons pour l'ensemble du deuxième pilier de pension (branche 21 : 0,05 %/branche 23 : 1,85 %) (cf. section 2.1.3).

Le tableau ci-dessous présente le niveau des frais d'entrée et celui pour le produit dont les frais d'entrée correspondent au 10^e percentile ou au 90^e percentile (*tableau 24*).

Tableau 24

	Frais courants – 10 ^e percentile	Frais courants – 90 ^e percentile
Branche 21	0 %	0,32 %
Branche 23	1,60 %	3,38 %

Ce tableau confirme à nouveau qu'au sein de la branche 23, les frais courants peuvent augmenter considérablement par rapport à ceux de la branche 21.

Frais courants 2020 : répartition des assurés en fonction des frais courants

Le tableau donne une idée de la répartition des assurés en fonction des frais courants (*tableau 25*).

Tableau 25

Frais courants	Branche 21 – Contrats 2020	Branche 23 – Contrats 2020
0 % - 0,1 %	2 039 840	0
0,1 % - 0,2 %	1 117 001	
0,2 % - 0,3 %	19 492	
0,3 % - 0,4 %	99 024	
0,5 % - 0,6 %	91	
0,6 % - 0,7 %	38 162	
0,8 % - 0,9 %	34	
0,9 % - 1 %	27	
1 % - 1,5 %	25 645	964
1,5 % - 2 %		40 028
2 % - 2,5 %		61 454
2,5 % - 3 %		40 471
3 % - 3,5 %		28 085
3,5 % - 4 %		0
Total	3 339 316	171 002

Au sein de la *branche 21*, la plupart des assurés bénéficient de frais courants assez faibles. Une fraction des contrats (0,77 %) se trouve ici dans un produit dont les frais courants sont supérieurs à 1 %.

Dans la lignée des tableaux précédents, la plupart des contrats gérés en *branche 23* se situent dans des tranches plus onéreuses : plus des trois quarts des contrats sont confrontés à des frais courants qui dépassent les 2 %.

3.2. Fonds d'épargne-pension

Il est également possible de constituer un troisième pilier de pension en étant détenteur de parts dans un fonds d'épargne-pension, proposé par une banque. Cette forme d'épargne est concernée par le régime fiscal de l'épargne-pension. Ce type de fonds est un organisme de placement collectif, ce qui signifie que les montants investis le sont généralement dans une série d'actifs (actions, obligations, etc.)¹⁸. Le revenu du fonds d'épargne-pension provient du revenu de ces investissements, mais naturellement, il subit par la même occasion l'effet des coûts appliqués au sein du fonds.

3.2.1. Portée quantitative de l'étude

Le tableau ci-dessous montre l'importance quantitative du secteur des fonds d'épargne-pension (*tableau 26*).

Tableau 26

Nombre de fonds d'épargne-pension	Total des actifs sous gestion	Actifs moyens par fonds	Porteurs de parts	Cotisations 2020
21	22,25 milliards	1,06 milliard	1,74 million ¹⁹	1,4 milliard

En ce qui concerne les types de coûts utilisés par les fonds d'épargne-pension, il existe une forte similarité avec les entreprises d'assurances. Ceux qui constituent une épargne-pension doivent tenir compte de *frais d'entrée*, prélevés sur leurs cotisations, et de *frais courants* déduits de la réserve de pension.

3.2.2. Frais d'entrée – coûts prélevés sur les cotisations

Les frais d'entrée, retenus sur les cotisations, sont entièrement au bénéfice du distributeur (banque) du fonds d'épargne-pension.

Définition des frais d'entrée

Les frais d'entrée sont exprimés en pourcentage forfaitaire, prélevé sur les cotisations. Contrairement à ce qui se passe avec les entreprises d'assurances, aucune fourchette de prix n'est utilisée.

Pour la détermination des frais d'entrée des fonds d'épargne-pension, le coût décrit dans le prospectus a été utilisé. En pratique, ces frais peuvent être moins élevés en raison des réductions autorisées par les distributeurs.

¹⁸ La société de gestion d'un fonds d'épargne-pension est tenue d'affecter les actifs de ce fonds exclusivement en investissements visés et dans les limites fixées à l'article 145/11 du CIR 92. La législation impose des limites en terme de devises et de types d'actif : obligations, actions, dépôts, fonds monétaires, instruments du marché monétaire, OPC, dérivés et autres valeurs mobilières.

¹⁹ Chiffre BEAMA – La FSMA ne dispose pas de chiffres concernant le nombre de participants.

Frais d'entrée 2020 : moyenne pondérée et seuils de référence

Les frais d'entrée moyens pondérés calculés en fonction des cotisations s'élèvent à 1,93 %. Cette moyenne s'avère donc inférieure aux frais d'entrée moyens du troisième pilier prélevés par les entreprises d'assurances, et ce aussi bien pour la branche 21 (6,32 %) que pour la branche 23 (2,83 %).

En 2020, les frais d'entrée des fonds d'épargne-pension fluctuaient entre 0 % (min.) et 3 % (max.).

Frais d'entrée 2020 : répartition des fonds d'épargne-pension

Le tableau (tableau 27) ci-dessous donne la répartition des fonds d'épargne-pension en fonction des frais d'entrée appliqués.

Tableau 27

Frais d'entrée (%)	Nombre de fonds	Actif net 2020 (EUR)	Cotisations 2020 (EUR)
0 %	3	3,02 milliards	382 millions
1 %	0	0	0
2 %	4	5,66 milliards	306 millions
3 %	14	13,57 milliards	709 millions

3.2.3. Frais courants – coûts prélevés sur la réserve de pension (actif net)

Les frais courants comprennent l'ensemble des frais supportés par l'OPC, à l'exception des frais de transaction. Les frais de gestion sont la composante principale des frais courants.

Les frais de gestion sont les frais perçus par la société de gestion à l'occasion de sa gestion intellectuelle, administrative et commerciale. La société de gestion rétrocède elle-même une partie des frais de gestion aux distributeurs.

Définition des frais courants

Les frais courants, parmi lesquels les frais de gestion, sont exprimés en pourcentage et sont disponibles dans le prospectus et le document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais courants 2020 : valeurs moyenne, minimale et maximale

Les frais courants moyens pris en compte par les fonds d'épargne-pension s'élèvent à 1,24 %. Cette moyenne apparaît supérieure aux frais courants moyens du troisième pilier facturés par les entreprises d'assurance au sein de la branche 21 (0,06 %), mais est inférieure aux frais courants moyens facturés dans la branche 23 (2,34 %).

En 2020, les frais courants fluctuaient entre 1,06 % (min.) et 1,69 % (max.).

Frais courants 2020 : répartition des fonds d'épargne-pension

Le tableau ci-dessous donne la répartition des fonds d'épargne-pension en fonction du niveau appliqué des frais courants moyens (*tableau 28*).

Tableau 28

Frais courants (%)	Nombre de fonds	Actif net 2020 (EUR)	Cotisations 2020 (EUR)
<1,10 %	1	0,13 milliard	8,9 millions
1,11-1,20 %	4	10,36 milliards	501,6 millions
1,21-1,30 %	10	6,83 milliards	360,4 millions
1,31-1,40 %	5	4,89 milliards	525,5 millions
>1,40 %	1	0,04 milliard	1,3 million

Annexe: Prélèvement des coûts par les IRP – coûts supportés directement par l’organisateur vs coûts ayant un impact sur la constitution de la pension

Au sein des IRP, il arrive souvent que les coûts soient supportés directement au niveau de l’organisateur (c’est-à-dire l’entreprise d’affiliation ou l’organisateur sectoriel) ; cela entraîne que le coût n’a aucun impact direct sur la constitution de la pension. En principe, ces coûts n’entrent pas dans le cadre de l’étude (cf. *supra*, section 2, p.6). Toutefois, cette annexe fournit des informations supplémentaires sur le niveau des coûts directement supportés par l’organisateur.

En ce qui concerne la méthode de prélèvement, les graphiques ci-dessous (*figures 4-5*) montrent pour les deux types de frais, le rapport entre la totalité des coûts prélevés sur la constitution de la pension quelle que soit la manière et les coûts n’ayant aucun impact sur la constitution de la pension.

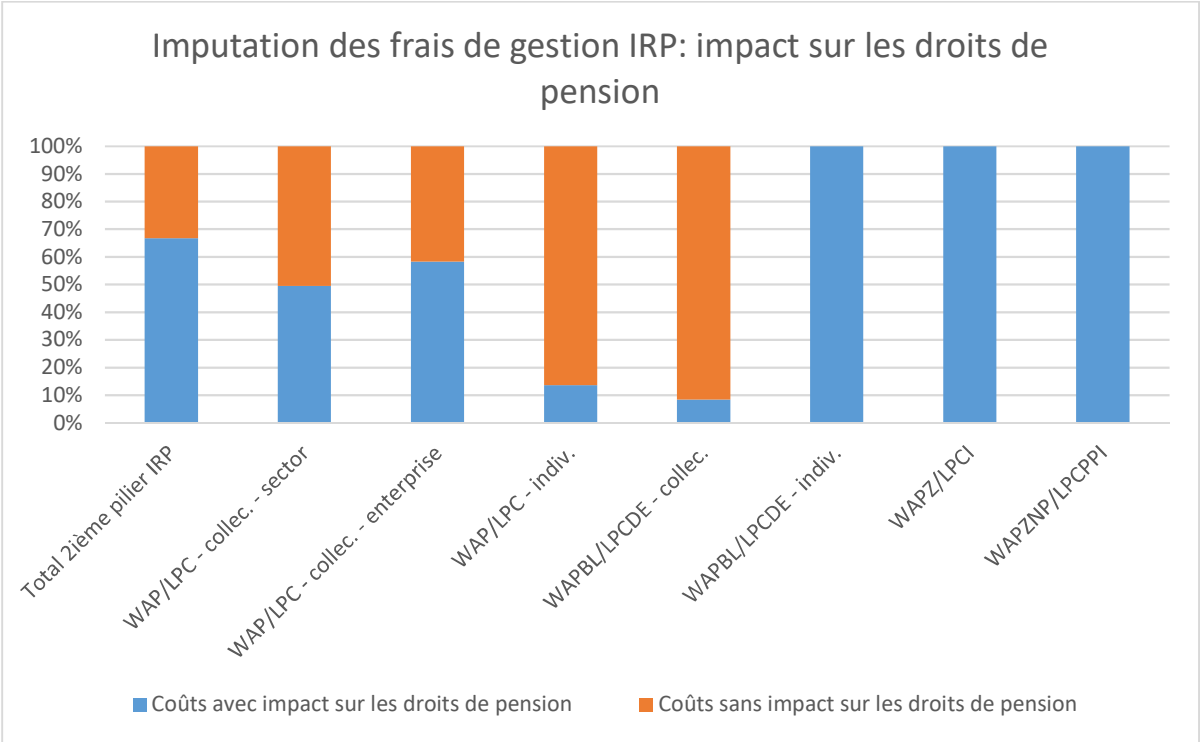


Figure 4

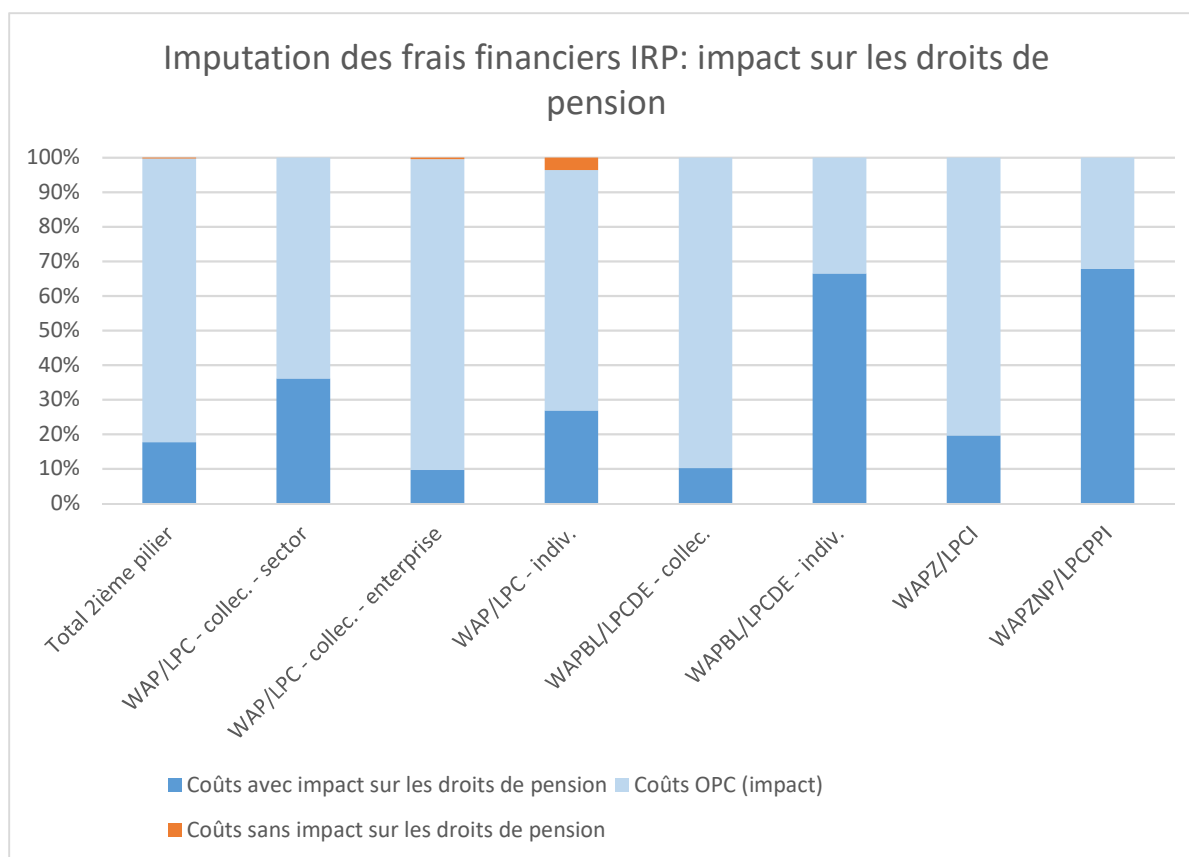


Figure 5

En ce qui concerne les *frais de gestion* en particulier, la part de frais n'ayant aucun impact direct sur la constitution de la pension est très élevée dans certains des régimes applicables et cette méthode de prélèvement est considérablement plus importante que chez les entreprises d'assurances. Néanmoins, il existe aussi de nombreux plans dans lesquels le prélèvement des frais de gestion a tout de même l'un ou l'autre impact sur la constitution de la pension, impact qui se manifeste dans la plupart des cas sous forme de prélèvement sur le rendement octroyé, ou sur les provisions de pension. Une retenue directe sur la cotisation de pension (l'équivalent des frais d'entrée très fréquents chez les entreprises d'assurances) est plutôt rare au niveau des IRP.

En comparaison avec les *frais de gestion*, les *frais financiers* ne sont pris en charge par l'organisateur que dans une mesure très limitée, ce qui s'explique surtout évidemment par le fait qu'il est impossible de le faire avec les frais prélevés au niveau des OPC sous-jacents²⁰. Cependant, ce phénomène reste également très limité pour les frais financiers restants, que l'IRP prélève généralement sur le rendement.

²⁰ Cette situation se présente lorsque l'IRP investit dans un ou plusieurs OPC. À l'instar des assureurs (branche 23), le gestionnaire de fonds prélèvera les frais au niveau de la valeur nette d'inventaire du fonds en question, ce qui a donc un impact direct sur la constitution de la pension.